

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

(11ème chambre)

M.
Rapporteur public

Audience du
Décision du

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le Mme agissant en son nom et en qualité de représentante légale des enfants mineurs et représentée par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions du de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant aux enfants mineurs et la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en France en qualité de membres de famille de bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer les visas sollicités dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée en fait ;
- les décisions consulaires sont signées d'une autorité incompétente ;

- la décision de la commission de recours a été prise en méconnaissance des dispositions des articles L 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de la directive n° 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du [REDACTED] ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [REDACTED] a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante guinéenne née le [REDACTED] a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la cour nationale du droit d'asile du [REDACTED] né le [REDACTED] née le [REDACTED] et [REDACTED] né le [REDACTED] ses enfants mineurs allégués, ont sollicité la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en France auprès de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée), en qualité de membres de famille d'une bénéficiaire de la protection subsidiaire. Par des décisions du [REDACTED] cette autorité a refusé de délivrer les visas demandés. Par une décision implicite née le [REDACTED] la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre ces décisions consulaires. Mme [REDACTED] demande l'annulation de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions consulaires :

2. Il résulte des dispositions de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue à celle qui a été prise par l'autorité diplomatique ou consulaire. Par suite, la décision implicite née le [REDACTED] de cette commission s'est substituée aux décisions du [REDACTED] de l'autorité consulaire française à Conakry. Il en résulte que les conclusions de la requête doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision de refus de la commission de recours et les conclusions à fin d'annulation des décisions consulaire rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

3. Aux termes de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur est chargée d'examiner les recours administratifs contre les décisions de refus de visa de long séjour prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. (...) ». Aux termes de l'article D. 312-8-1 du même code : « En l'absence de décision explicite prise dans le délai de deux mois, le recours administratif exercé devant les autorités mentionnées aux articles D. 312-3 et D. 312-7 est réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée. L'administration en informe le demandeur dans l'accusé de réception de son recours ».

4. En application des dispositions précitées de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le recours administratif préalable obligatoire formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, qui se substitue à celle de l'autorité consulaire, doit être regardée comme s'étant approprié les motifs retenus par cette autorité, tirés en l'espèce de ce que, d'une part, s'agissant de l'enfant [REDACTED] les déclarations effectuées lors de la demande de visa conduisent à conclure à une tentative frauduleuse d'obtention, et d'autre part, s'agissant des enfants [REDACTED] et [REDACTED] les documents produits ne permettent de justifier ni de leur identité et de leur lien de filiation avec la réunifiante, ni de ce que leur lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de Mme [REDACTED] ou que leur père est décédé ou déchu de ses droits parentaux ou encore que Mme [REDACTED] s'est vu confier l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère.

5. Aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que : « I. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : (...) 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans. (...) L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite. Aux termes de l'article L. 561-4 du même code : « Les articles L. 434-1, L. 434-3 à L. 434-5 et le premier alinéa de l'article L. 434-9 sont applicables. La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. ». L'article L. 561-5 de ce code précise par ailleurs que : « Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. Ils produisent pour cela les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 121-9 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux. ». Enfin, aux termes des articles L. 434-3 et L. 434-4 du même code, rendus applicables à la procédure de réunification familiale par l'article L. 561-4 de ce code : « Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et pour ceux de son conjoint si, au jour de la demande : / 1° La filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ; / 2° Ou lorsque l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. », et que : « Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France. ».

6. Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d'ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d'entrée et de long séjour en France.

7. Aux termes de l'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* », ce dernier disposant que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

S'agissant de l'enfant [REDACTED] :

8. Pour justifier du lien de filiation unissant l'enfant [REDACTED] avec la réunifiante, la requérante produit la copie d'un acte de naissance dressé par un officier d'état civil de la commune de Ratoma de la ville de Conakry portant transcription d'un jugement supplétif n° 161349 rendu le [REDACTED] par le tribunal de première instance de Conakry II (Guinée) et faisant état de sa naissance le [REDACTED] et de son lien de filiation avec Mme [REDACTED]. Elle verse également la fiche familiale de référence adressée à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi que la copie du passeport de l'intéressé, dont les mentions sont concordantes. Dans ces conditions, et alors que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la présente instance, n'apporte pas d'éléments de nature à établir l'absence de lien de filiation du demandeur de visa avec Mme [REDACTED], l'identité et le lien de filiation de l'enfant doivent être tenus pour établis. Par suite, en estimant que les déclarations de la requérante permettaient de conclure à une tentative frauduleuse pour obtenir un visa à l'enfant [REDACTED] au titre de la réunification familiale, la commission de recours a méconnu les dispositions précitées des articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant de l'enfant [REDACTED] :

9. Afin de justifier de l'identité et du lien de filiation unissant l'enfant [REDACTED] à la réunifiante, la requérante produit la copie d'un acte de naissance dressé par un officier d'état civil de la commune de Ratoma de la ville de Conakry portant transcription d'un jugement supplétif n° 16140 rendu le [REDACTED] par le tribunal de première instance de Conakry II et faisant état de sa naissance le [REDACTED] et de son lien de filiation avec Mme [REDACTED]. Elle verse également la fiche familiale de référence adressée à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi que la copie du passeport de l'intéressé, dont les mentions sont concordantes. Mme [REDACTED] produit également la copie d'un jugement de délégation de l'autorité parentale, rendu par le tribunal de première instance de Conakry III (Guinée) sur requête de M. [REDACTED] père allégué du demandeur, lui confiant l'autorité parentale exclusive à l'égard de cet enfant. Dans ces conditions, et alors que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la présente instance, n'apporte pas d'éléments de nature à contester l'identité du demandeur et à établir l'absence de lien de filiation avec Mme [REDACTED] et, par ailleurs, que la réunifiante justifie disposer d'une décision de justice, dont le caractère probant n'est pas contesté, lui confiant l'autorité parentale sur l'enfant [REDACTED], la commission de recours, en refusant la délivrance d'un visa à cet enfant, a procédé à une inexacte application des dispositions précitées des articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant de l'enfant [REDACTED] :

10. Pour justifier de l'identité de l'enfant [REDACTED] [REDACTED] et de leur lien de filiation, la requérante produit la copie d'un acte de naissance dressé par un officier d'état civil de la commune de Ratoma de la ville de Conakry portant transcription d'un jugement supplétif n° 16198 rendu le [REDACTED] [REDACTED] par le tribunal de première instance de Conakry II et faisant état de sa naissance le [REDACTED] [REDACTED] et de leur lien de filiation. Mme [REDACTED] verse également la fiche familiale de référence adressée à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi que la copie du passeport de l'intéressée, dont les mentions sont concordantes. La requérante ne justifie toutefois pas disposer d'une décision juridictionnelle lui confiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur cet enfant, alors par ailleurs qu'elle ne justifie pas ni même n'allègue que M. [REDACTED] [REDACTED] père allégué de la jeune [REDACTED] [REDACTED] serait décédé ou empêché d'initier une telle démarche à la date de la décision attaquée. Dans ces conditions, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a pu légalement rejeter le recours dirigé contre la décision consulaire du [REDACTED] [REDACTED] refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] pour ce dernier motif. Toutefois, ainsi que le fait valoir la requérante, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant [REDACTED] [REDACTED] née le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] qui se trouverait isolé dans son pays de résidence, de rejoindre sa mère alors que la réunifiante indique, sans être contredite, avoir fui la Guinée pour des motifs liés à des violences interfamiliales dont elle souhaite éloigner ses enfants, et que la jeune demandeuse serait déscolarisée depuis deux ans. Par suite, alors que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la présente instance, n'apporte pas d'éléments de nature à contester l'identité de la demandeuse et l'absence de lien de filiation avec Mme [REDACTED] la commission de recours, en refusant de délivrer un visa à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] a méconnu les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision implicite née le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de la commission de recours doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

12. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à la délivrance des visas d'entrée et de long séjour en France demandé pour les enfants mineurs [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] dans un délai de deux mois suivant sa notification, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de [REDACTED] [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite née le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer un visa d'entrée et de long séjour en France aux enfants [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de [REDACTED] (mille deux cents euros) en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED] président,
Mme [REDACTED] première conseillère,
M. [REDACTED] premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Le rapporteur,

Le président,

P. [REDACTED]

P. [REDACTED]

La greffière,

S. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,